

de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée à un arrêté en conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction tombent maintenant sous le coup de la loi sur les salaires et les heures de travail équitables de 1935 et elles sont, dans une certaine mesure, subordonnées à l'arrêté en conseil du 7 juin 1922, tel qu'il a été modifié le 9 avril 1924. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence et d'exemption par arrêté en conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux courants pour ce genre de travail dans le district concerné ou, à défaut de taux courants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre.

Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et de fournitures sont régis par l'arrêté en conseil de 1922 tel qu'il a été modifié le 31 décembre 1934 et le 4 octobre 1941. Les heures de travail dans ces entreprises doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans le district où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires courants ou des salaires justes et raisonnables et ne peuvent jamais être inférieurs à 35 cents et 25 cents l'heure respectivement pour les hommes et les femmes de plus de 18 ans. Des minimums plus bas sont fixés pour les ouvriers de moins de 18 ans et pour les apprentis. Lorsque les taux minimums déterminés par l'autorité provinciale sont plus élevés que ceux-là, ce sont les taux provinciaux qui sont mis en vigueur. Dans les travaux de construction et de fabrication de fournitures, le terme "salaires courants" et, dans les autres entreprises, le terme "heures coutumières du métier", signifient les conditions ordinaires établies par une entente des employeurs et des syndicats ou, à défaut d'entente, les conditions courantes.

**Règlements des relations ouvrières en temps de guerre.**—Les règlements régissant les relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003) du 17 février 1944 avaient pour objet de faciliter les négociations collectives et de régler les différends ouvriers afin d'activer la production des matériaux de guerre. Ils s'appliquaient aux organismes de transports et communication dépassant les limites d'une province et, subordonnement à la loi des mesures de guerre, à certaines industries déterminées considérées comme essentielles à la poursuite de la guerre ou à la vie de la collectivité. De plus, si la législature d'une province le décrétait, les règlements s'appliquaient à d'autres industries dans les limites de son territoire. Ces mesures ont été prises en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse.

Au nombre des règlements de temps de guerre promulgués en vertu de la loi des mesures de guerre de 1917 et maintenus subordonnement à la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, l'ordonnance régissant les salaires a été mitigée graduellement et, le 28 novembre 1946, elle était abrogée; les règlements du service sélectif régissant les effectifs mobilisables ont été graduellement révoqués, la dernière de ces régies ayant été abolie le 1er avril 1947. Les règlements des relations ouvrières en temps de guerre de 1944 (C.P. 1003) en ce qui concerne les relations ouvrières relevant de la juridiction provinciale sont périmés depuis le 15 mai 1947 s'il n'y a pas d'autre législation à cet effet. Quant aux organismes de transports et communication et toute autre industrie du domaine fédéral, les règlements peuvent être maintenus provisoirement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une loi permanente.

Le Conseil national des Relations ouvrières applique les règlements concernant les industries de guerre, assisté par des conseils provinciaux, sauf en Alberta et dans l'Île du Prince-Edouard.